

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

**Dérogation de
circulation**

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Lieu impacté :
23 rue de la Guillotte
95270

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CHAUMONTEL

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Livraison de
matériaux

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 2025, par laquelle Monsieur Antoni BARREIRA, sollicite une dérogation temporaire à la circulation de poids-lourd de plus au moins 19 tonnes afin de procéder à une livraison de matériaux, au 23 rue de la Guillotte à CHAUMONTEL (95270), **les samedis 18 et 25 octobre 2025, entre 07h00 et 18h00.**

Considérant que la circulation d'un camion de livraison nécessaire au chantier nécessite de déroger aux règles de la circulation routière sur le territoire communal afin de permettre la livraison de matériaux de construction ;

ARRÊTE

Article 1 (dérogation) : La société ATPL -70 avenue du Château 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, agissant pour le compte de Monsieur Antoni BARREIRA, est autorisé temporairement à faire procéder à une livraison de matériaux, à destination exclusive du numéro 23 rue de la Guillotte à CHAUMONTEL, par un véhicule de plus ou moins 19 tonnes, **les samedis 18 et 25 octobre 2025, entre 07h00 et 18h00.**

Article 2 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Aucune voie de circulation ne doit être bloquée ou barrée par le bénéficiaire de la présente dérogation ou son prestataire.

Article 3 : Le permissionnaire, en charge de la livraison, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Article 4 : Le présent arrêté devra être en possession du conducteur du véhicule procédant à la livraison lors de sa circulation sur le territoire de la commune de Chaumontel

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès- verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, la société ATPL, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,



Fait à CHAUMONTEL le 3 octobre 2025
Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#signature#